

# GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – INTERPELLATION

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé	Date	Heure	Numéro	Département(s)
	19.01.2023	20h28	23.114	DECS
Annule et remplace				

**Auteur-e(-s) : Groupe libéral-radical**

**Titre : Application cantonale de la Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI)**

**Contenu** (questions posées au Conseil d'État) :

L'article 84, alinéa 5, de la LEI précise que « *les demandes d'autorisation de séjour déposées par un étranger admis à titre provisoire et résidant en Suisse depuis plus de cinq ans sont examinées de manière approfondie en fonction de son niveau d'intégration, de sa situation familiale et de l'exigibilité d'un retour dans son pays de provenance.* »

Octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement aux étrangers admis à titre provisoire

1. Le gouvernement sait-il combien d'étrangers admis à titre provisoire et résidant dans le canton déposent chaque année une telle demande, selon quels critères et combien de ces demandes sont acceptées ? Comment le gouvernement s'assure-t-il que seules les personnes qui sont intégrées et qui respectent l'ordre juridique sont prises en considération ?

Autorisation de suivre une formation

2. Combien de ressortissants de pays tiers vivant dans le canton de Neuchâtel et titulaires d'un diplôme suisse de niveau tertiaire A (académique) ou B (professionnel), dans des domaines où la pénurie de main-d'œuvre qualifiée est avérée, ont la possibilité, en moyenne chaque année, de rester et de travailler en Suisse de manière simple et non bureaucratique après l'obtention de leur diplôme ?

Exécution du retour ou du renvoi en cas de décision négative

3. Lorsque la Confédération ou le SEM a pris une décision de renvoi, les cantons doivent l'exécuter conformément à l'article 46 de la Loi sur l'asile (LAsi). Combien de décisions de renvoi le canton a-t-il effectivement exécutées au cours de l'année 2022 ?
4. Lorsque le renvoi n'a pas pu être exécuté, quelles en sont les raisons, et combien de personnes cela concerne-t-il ? Y a-t-il parmi elles des requérants qui n'ont pu être renvoyés pour raisons médicales ?
5. Quelles sont les mesures prises pour traiter les cas en suspens dans les meilleurs délais ?

Organisation de l'hébergement

6. Les efforts visant à améliorer la coopération intercantonale en matière d'asile et de migration sont-ils suffisants ? Où des synergies sont-elles possibles ?
7. Existe-t-il suffisamment de logements dans le canton pour les réfugiés et les personnes admises à titre provisoire ?
8. Comment fonctionne la coopération avec la protection civile pour assurer l'hébergement en temps de crise ?

**Développement** (commentaire aux questions) :

Une question similaire avait déjà été posée le 7 décembre 2021, à laquelle il n'avait été que partiellement répondu, nous revenons donc plus en détail sur la problématique des autorisations de séjour et le traitement des demandes. Nous demandons au Conseil d'État de répondre à des questions concernant les modalités d'octroi de l'autorisation de séjour aux étrangers admis à titre provisoire, l'autorisation de suivre une formation, l'exécution du retour ou du renvoi en cas de décision négative, l'organisation des hébergements pour les réfugiés et les personnes admises à titre provisoire, et la coopération intercantonale en matière d'asile et de migration.

Le nombre de demandeurs d'asile en Suisse augmente et, par conséquent, le nombre de ceux qui obtiennent un permis F. Ces personnes admises à titre provisoire constituent le plus grand groupe de personnes en quête de protection en Suisse. De nombreuses personnes admises à titre provisoire conservent un statut non clarifié pendant une trop longue période ; cette situation n'est pas satisfaisante. La pratique montre que le retour après plusieurs années n'est ni possible, ni autorisé, ni raisonnablement exigible, ce qui donne lieu à des situations dramatiques qu'il faudrait impérativement éviter.

**Souhait d'une réponse écrite : OUI**

**Demande d'urgence : NON**

**Auteur-e ou premier-ère signataire :**

Francis Krähenbühl

<b>Autres signataires (prénom, nom) :</b>	<b>Autres signataires suite (prénom, nom) :</b>	<b>Autres signataires suite (prénom, nom) :</b>
Fabio Bongiovanni	Claudine Geiser	Stéphane Rosselet
Damien Humbert-Droz	Didier Germain	Sandra Menoud
Ludovic Kuntzer	Mary-Claude Fallet	Béatrice Haeny
Martial Robert-Nicoud	Sarah Curty	Vincent Martinez
Blaise Courvoisier	Alexis Maire	Andreas Jurt
Sophie Rohrer	Quentin Di Meo	Armelle von Allmen Benoit
Carine Simone Muster	Caroline Juillerat	Corinne Schaffner
Sloane Studer	Cédric Haldimann	Boris Keller
Lionel Rieder	Michel Zurbuchen	Bastian Droz
Sébastien Marti	Nadia Chassot	Hermann Frick
Pascale Ethel Leutwiler		

**Réponse écrite du Conseil d'État, transmise aux membres du Grand Conseil le 17 mai 2023**

L'interpellation 23.144 s'intéresse à des thématiques d'intégration et de politique migratoire qui sont particulièrement importantes dans le contexte actuel. En effet, après la crise syrienne de 2015, puis plusieurs années marquées par un recul des flux migratoires, nous connaissons aujourd'hui une période intense en termes d'accueil de personnes issues de l'asile. Ces arrivées concernent bien sûr les réfugié-e-s ukrainien-ne-s qui fuient une guerre aux portes de l'Europe, mais également d'autres populations qui s'engagent sur la voie de l'exil en raison des nombreux conflits et crises qui sévissent dans le monde.

Cet état de fait amène certes son lot de défis, mais on peut aussi y voir des opportunités. En effet, la Suisse vit aujourd'hui une situation proche du plein emploi, où de nombreux secteurs connaissent une pénurie de main-d'œuvre avérée. Il y a donc aujourd'hui un enjeu tout particulier à réussir l'intégration professionnelle des personnes qui cherchent refuge dans notre pays et certaines des nombreuses questions développées dans l'interpellation vont d'ailleurs dans ce sens.

À noter encore que le service des migrations est l'organe cantonal d'exécution des lois fédérales sur les étrangers et l'intégration (LEI) et l'asile (LAsi) et qu'à cet égard il est tributaire du cadre légal et administratif voté par le peuple suisse et défini par la Confédération.

Le Conseil d'État est en mesure de répondre comme suit aux questions posées.

**Octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement aux étrangers admis à titre provisoire**

**1. Le gouvernement sait-il combien d'étrangers admis à titre provisoire et résidant dans le canton déposent chaque année une telle demande, selon quels critères et combien de ces demandes sont acceptées ? Comment le gouvernement s'assure-t-il que seules les personnes qui sont intégrées et qui respectent l'ordre juridique sont prises en considération ?**

Le nombre de demandes (en application de l'art. 84, al. 5, LEI) varie d'une année à l'autre, selon l'ampleur des flux migratoires enregistrés cinq ans auparavant. À titre indicatif, le SMIG a été saisi de 162 demandes d'autorisation de séjour de ce type durant l'année 2021. Parmi ces demandes, 99 ont été acceptées par le SMIG et soumises à l'approbation du SEM, qui les a toutes approuvées. Pour l'année 2022, 139 demandes ont été déposées devant le SMIG ; 80 ont été traitées, dont 66 transmises au SEM pour approbation. Pour l'année 2023, à ce jour, 53 demandes ont été enregistrées. Actuellement, ce sont 698 personnes admises à titre provisoire qui résident dans le canton de Neuchâtel, dont 423 sont en âge de travailler (18-60 ans).

Au niveau des critères d'octroi de l'autorisation, on précisera que toutes les demandes sont examinées par le SMIG de manière approfondie en fonction du niveau d'intégration (intégration professionnelle, économique, sociale, culturelle ; respect de l'ordre juridique, dettes), de la situation familiale et de l'exigibilité d'un retour dans le pays de provenance des personnes concernées. Lorsque les conditions temporelles, d'intégration et de respect de l'ordre

juridique lui paraissent réunies, le SMIG transmet le dossier au SEM en vue de l'octroi de son approbation. Le SEM accorde ou refuse son approbation à la lumière d'une pratique stricte et rigoureuse développée au fil des années et d'une jurisprudence exigeante du Tribunal administratif fédéral.

Certaines demandes d'autorisation de séjour déposées par des personnes au bénéfice d'une admission provisoire nécessitent de pouvoir être discutées au sein de la Commission consultative en matière d'asile (CCMA). Selon le préavis rendu par la CCMA, le SMIG décidera de soumettre le dossier à l'approbation du SEM, renoncera à le faire et rendra une décision de refus susceptible de recours, ou suspendra l'examen de la demande jusqu'à ce que toutes les conditions propres à convaincre le SEM d'accorder son approbation soient réunies.

### **Autorisation de suivre une formation**

#### **2. Combien de ressortissants de pays tiers vivant dans le canton de Neuchâtel et titulaires d'un diplôme suisse de niveau tertiaire A (académique) ou B (professionnel), dans des domaines où la pénurie de main-d'œuvre qualifiée est avérée, ont la possibilité, en moyenne chaque année, de rester et de travailler en Suisse de manière simple et non bureaucratique après l'obtention de leur diplôme ?**

Il est difficile de connaître le nombre de personnes potentiellement concernées, car ces données sont de compétence fédérale (SYMIC). On notera que tous les étudiants et étudiantes d'États tiers diplômé-e-s en Suisse ont la possibilité d'obtenir une autorisation de séjour d'une durée de six mois leur permettant de rechercher un emploi en Suisse après l'obtention de leur titre d'études supérieures. Mais, dans les faits, il s'avère que peu d'étudiant-e-s font effectivement cette demande et la plupart retournent dans leurs pays.

Le cas échéant, l'employeur désireux d'engager un-e ressortissant-e étranger-ère à l'issue de sa formation en Suisse devra formellement en faire la demande auprès de l'office de la main-d'œuvre, qui vérifiera notamment que l'emploi est prévu à plein temps et qu'il remplit les critères de « spécialiste qualifié-e », y compris s'agissant du niveau de rémunération. Ensuite, si les conditions du point de vue de l'office de la main-d'œuvre sont réunies, il convient de soumettre le dossier à l'approbation du SEM. Ce n'est qu'après l'approbation de l'autorité fédérale que l'activité lucrative pourra débuter.

On relèvera que ce type d'autorisations reste peu élevé et que les autorisations pour prise d'emploi délivrées avec l'approbation du SEM sont prélevées sur les contingents alloués par le Conseil fédéral au canton de Neuchâtel. Ce dernier dispose seulement de 26 unités annuellement, selon l'annexe 2 de l'Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative. Le service des migrations fait savoir chaque année au SEM que ce nombre n'est pas suffisant.

### **Exécution du retour ou du renvoi en cas de décision négative**

#### **3. Lorsque la Confédération ou le SEM a pris une décision de renvoi, les cantons doivent l'exécuter conformément à l'article 46 de la Loi sur l'asile (LASI). Combien de décisions de renvoi le canton a-t-il effectivement exécutées au cours de l'année 2022 ?**

En matière d'exécution du retour ou renvoi en cas de décision négative, les chiffres sont les suivants pour l'année 2022 :

- 3 renvois de requérant-e-s d'asile débouté-e-s (RAD) ont été organisés en 2022, mais aucun n'a pu être exécuté (voir réponse à la question 4).
- 3 renvois de personnes frappées d'une décision de non-entrée en matière (NEM) ont été organisés et effectués à destination d'un État Dublin.

#### **4. Lorsque le renvoi n'a pas pu être exécuté, quelles en sont les raisons, et combien de personnes cela concerne-t-il ? Y a-t-il parmi elles des requérants qui n'ont pu être renvoyés pour raisons médicales ?**

Parmi les trois renvois qui n'ont pas pu être exécutés, une personne n'a pas pu être interpellée, une autre n'a pas pu être renvoyée faute de vol (Sri Lanka) et une troisième n'a pas pu être renvoyée faute de laisser-passer de la part des autorités algériennes.

Dans les situations précitées, il n'y avait pas d'impossibilité de renvoi en lien avec des problèmes médicaux. Il faut cependant garder à l'esprit que, pour renvoyer une personne, il faut obtenir l'aval d'OSEARA, la société chargée par le SEM de se prononcer sur l'existence de contre-indication médicale au renvoi par voie aérienne. En cas de contre-indication, un vol ne peut pas être réservé.

Enfin, on observera que les renvois ne concernent pas uniquement les personnes dont la demande d'asile a été rejetée ou sur laquelle le SEM n'est pas entré en matière, mais aussi toutes les situations ayant donné lieu à une expulsion pénale prononcée par les autorités judiciaires du canton ou encore les renvois prononcés par le SMIG en application de la LEI. En 2022, 67 renvois de ce type ont été organisés. Sur ce total, 36 ont pu être exécutés, 25 sont considérés par la Confédération comme étant exécutés suite à des disparitions (les personnes sont donc sorties du système) et 1 n'a pas pu être exécuté au moment de l'embarquement en raison du comportement de la personne concernée.

**5. Quelles sont les mesures prises pour traiter les cas en suspens dans les meilleurs délais ?**

L'organisation et l'exécution des renvois nécessitent l'intervention et la collaboration de nombreux partenaires, notamment celles du SEM et des autorités des pays de destination. La complexité des démarches à entreprendre et les exigences d'ordre formel et médical à respecter rendent les procédures de renvoi souvent longues et laborieuses. Le SMIG est doté d'une entité composée de quatre collaborateurs et collaboratrice en charge de l'organisation et de l'exécution des renvois et expulsions pénales dans les meilleurs délais possibles et dans le respect des exigences précitées.

**Organisation de l'hébergement**

**6. Les efforts visant à améliorer la coopération intercantonale en matière d'asile et de migration sont-ils suffisants ? Où des synergies sont-elles possibles ?**

Concernant l'organisation de l'hébergement et la collaboration intercantonale dans le domaine de l'asile, cette dernière s'exprime au niveau des régions depuis la restructuration du système en 2019. Au sein de la région de Suisse romande, la coopération fonctionne à satisfaction et les rencontres sont nombreuses, au niveau technique comme politique. Dans le domaine de la migration au sens large, la collaboration intercantonale s'organise au sein de l'Association des services cantonaux de migration (ASM), sur un plan technique, et au sein des conférences comme la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP), la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) ou encore la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC) sur un plan politique.

**7. Existe-t-il suffisamment de logements dans le canton pour les réfugiés et les personnes admises à titre provisoire ?**

Pour l'heure, le canton dispose de suffisamment de places d'accueil en structure d'hébergement collectif. Il convient cependant de rester vigilant, car les flux migratoires peuvent s'accélérer et augmenter de manière soudaine et importante. Au niveau du logement en appartements, la situation est plus tendue, mais elle reste gérable.

**8. Comment fonctionne la coopération avec la protection civile pour assurer l'hébergement en temps de crise ?**

La coopération avec le service de la sécurité civile et militaire dans le cadre de l'État-major cantonal de conduite d'ORCCAN doit être saluée.